



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION SUPÉRIEURE D'APPEL - Configuration "AMATEUR"

---

Réunion du : 22 juin 2010  
à : 9h 30

---

Présidence : M. LEBRAY

---

Présents : MM. HAZEUX, MARTINNE, RABLAT, THIBAULT

---

Assistent à la séance : M. Jean LAPEYRE : Directeur Général adjoint  
Mlle Elodie MALBOS : Direction des affaires juridiques  
M. Bertrand BAUWENS : Direction des affaires juridiques

---

**Appels de l'A.S. HSBC FRANCE et du Conseil Fédéral, d'une décision de la Commission Fédérale de Discipline du 20.05.2010.**

**- Match du 01.05.2010 AMNEVILLE CTRE THER / A.S. HSBC FRANCE (Championnat National Football Entreprise - Senior).**

**➤ 3 matchs de suspension ferme dont le match automatique, à compter du 02.05.2010, au joueur Jocelyn NSIMBA de l'A.S. HSBC FRANCE, assortis d'une amende de 50 €, pour propos blessants à l'encontre de l'arbitre, après la rencontre.**

---

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. Jocelyn NSIMBA, Joueur de l'A.S. HSBC FRANCE,
- M. Giovanni RICHARD, Arbitre de la rencontre,
- M. Didier LUDWIG, Arbitre-assistant n°2 de la rencontre,

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que le requérant conteste la suspension ferme de 3 matchs infligée à son encontre, au motif que cette sanction est sévère par rapport aux faits observés puisque s'il reconnaît les faits qui lui sont reprochés, il indique avoir maladroitement et sous l'emprise de la colère, voulu exprimer son indignation quant à l'arbitrage de ce match important pour son équipe,

Considérant que M. Jocelyn NSIMBA demande également la clémence de la Commission au regard de son absence d'antécédent disciplinaire,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations

d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports officiels, qu'à l'issue de la rencontre, les arbitres ont entendu depuis leurs vestiaires, un joueur de l'A.S. HSBC FRANCE tenir des propos blessants à l'encontre de l'arbitre-assistant n°2 du match, tous les joueurs de cette équipe attendant dans le couloir des vestiaires que la porte de leur vestiaire soit ouverte,

Considérant que l'arbitre est alors sorti du vestiaire des officiels pour indiquer au capitaine de l'équipe de HSBC FRANCE que de tels propos étaient intolérables et qu'il devait calmer ses partenaires faute de quoi un rapport serait établi,

Considérant ensuite que le joueur Jocelyn NSIMBA, de l'A.S. HSBC FRANCE s'est avancé et a tenu à l'arbitre les mêmes propos que ceux entendus précédemment par les arbitres,

Considérant que ce comportement ne saurait être toléré dans la pratique du football et que dès lors, il doit être sanctionné,

Considérant au vu de ce qui précède, qu'il apparaît que le joueur Jocelyn NSIMBA s'est rendu coupable de propos blessants à l'encontre d'un officiel en dehors de la rencontre, tels que visés à l'article 1.6.I.B du Barème disciplinaire, qui prévoit une sanction de référence de 3 matchs,

Considérant dans ces conditions qu'il n'y pas lieu de revenir sur la décision de première instance, Par ces motifs,

**Confirme la décision dont appel.**

**Appels de PARIS LISBONNE C. CHARENTON et du Conseil Fédéral, d'une décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue de Paris / Ile-de-France du 06.05.2010.**

▪ **Match du 04.04.2010 PARIS LISBONNE C. CHARENTON / LA HOUSSAYE F.C. (Championnat du Dimanche Matin - PH / D). Match arrêté à la 88<sup>ème</sup> minute.**

➤ **Match perdu par pénalité (0 pt – 0 but) au PARIS LISBONNE C. CHARENTON pour en attribuer le gain à LA HOUSSAYE F.C. (4 pts -0 but), pour mauvais comportement de son joueur Rémy FERREIRA DA CUNHA et de ses supporters ayant conduit à l'arrêt du match.**

➤ **Retrait de 2 points fermes au classement à l'équipe du Championnat du Dimanche Matin de PARIS LISBONNE C. CHARENTON, pour mauvais comportement de son joueur Rémy FERREIRA DA CUNHA et de ses supporters ayant conduit à l'arrêt du match.**

➤ **1 an de suspension ferme de toutes compétitions et fonctions officielles, à compter du 05.04.2010, au joueur Rémy FERREIRA DA CUNHA de PARIS LISBONNE C. CHARENTON, pour propos menaçants répétés à l'encontre de l'arbitre, coups à un adversaire et pour avoir été le principal instigateur des incidents observés à l'occasion de cette rencontre.**

---

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. Fernando DE OLIVEIRA, Président de PARIS LISBONNE C. CHARENTON,
- M. Acacio MARQUES, Vice-président de PARIS LISBONNE C. CHARENTON,
- M. Rémy FERREIRA DA CUNHA, joueur de PARIS LISBONNE C. CHARENTON,
- M. Johnny PICAVEZ, témoin présenté par le PARIS LISBONNE C. CHARENTON,
- M. Christophe MARET, témoin présenté par le PARIS LISBONNE C. CHARENTON,
- M. Thierry LAURENT, Arbitre de la rencontre,

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que le PARIS LISBONNE C. CHARENTON conteste uniquement la sanction infligée en première instance à son joueur Rémy FERREIRA DA CUNHA faisant valoir que les faits tels que retenus en première instance sont erronés puisque M. Rémy FERREIRA DA CUNHA n'a pas commis ce qu'il lui est reproché,

Considérant que le requérant explique tout d'abord que si M. Rémy FERREIRA DA CUNHA a bien insulté un adversaire au cours de la rencontre, celui-ci a simplement répondu à un propos injurieux d'un joueur de l'équipe adverse, les joueurs de cette équipe n'ayant pas cessé de l'injurier et de le menacer durant toute la rencontre,

Considérant que M. Rémy FERREIRA DA CUNHA explique ensuite avoir indiqué d'un ton vif à l'arbitre qu'il allait l'attendre devant la porte des vestiaires mais affirme que son propos avait uniquement pour objet d'obtenir des explications sur son exclusion et nullement de lui inspirer de la crainte même s'il reconnaît que son propos pouvait être perçu comme menaçant par l'arbitre,

Considérant que le joueur Rémy FERREIRA DA CUNHA relate que lorsqu'a débuté une altercation entre supporters de chaque club suite aux vociférations d'un supporter visiteur, il s'est rapproché des lieux de cette échauffourée pour observer ce qui se passait,

Considérant que M. Rémy FERREIRA DA CUNHA avance également que témoin de cette altercation, les joueurs de LA HOUSSAYE F.C ont quitté le terrain pour se joindre à l'attroupement et qu'à cet instant, un joueur du club adverse avec lequel il avait eu un différent lui a asséné un coup de poing au visage,

Considérant que le requérant prétend alors avoir décidé de réagir en poursuivant son agresseur sans toutefois lui donner de coup avant de s'arrêter quelques mètres plus tard,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports officiels, qu'à la 76<sup>ème</sup> minute du match, le joueur Rémy FERREIRA DA CUNHA, de PARIS LISBONNE, a tenu des propos grossiers à un joueur adverse qui lui a répondu par des propos grossiers également, ce qui a conduit l'arbitre à exclure ces deux joueurs,

Considérant que le joueur Rémy FERREIRA DA CUNHA s'est alors retourné vers l'arbitre et lui a promis de l'attendre à la sortie des vestiaires tout en lui signifiant qu'il n'en sortirait pas vivant,

Considérant par ailleurs que l'arbitre a dû demander deux fois audit joueur de bien vouloir regagner les vestiaires puisque ce dernier était installé à l'intérieur de la main courante et que lors de sa seconde remarque, le joueur Rémy FERREIRA DA CUNHA l'a de nouveau menacé verbalement,

Considérant en outre qu'à la 88<sup>ème</sup> minute de la rencontre, alors que le score était de 0 à 0, une bagarre a éclaté à l'extérieur du terrain, mettant aux prises le joueur Rémy FERREIRA DA CUNHA à un remplaçant de l'équipe adverse,

Considérant qu'après avoir été séparés par les dirigeants des deux clubs, deux supporters locaux s'en sont pris au même joueur visiteur précité avant d'être relayé aussitôt par Rémy FERREIRA DA CUNHA,

Considérant qu'une course poursuite s'en est suivie autour du terrain entre ce dernier et le joueur remplaçant de LA HOUSSAYE F.C, les joueurs étant eux-mêmes poursuivis par les dirigeants d'HOUSSAYE voulant protéger leur joueur,

Considérant que l'arbitre a donc pris la décision d'arrêter le match dans la mesure où toutes les conditions de sécurité n'étaient plus respectées et que la Police a été appelée afin de faire revenir le calme dans l'enceinte du stade,

Considérant que lors de l'audition, M. Rémy FERREIRA DA CUNHA ne nie pas avoir insulté un adversaire avant ensuite d'adresser des mots durs à l'encontre de l'arbitre qui pouvaient s'apparenter à des menaces,

Considérant que ce dernier réfute par contre avoir échangé le moindre coup avec d'autres individus même s'il reconnaît qu'une bousculade a éclaté en dehors du terrain entre supporters du club recevant et joueurs et supporters du club visiteur, à laquelle il assistait,

Considérant que les deux témoins présentés par le club PARIS LISBONNE C. CHARENTON confirment la version des faits de M. Rémy FERREIRA DA CUNHA et admettent être les deux supporters du club requérant visés par les rapports officiels,

Considérant que les représentants du PARIS LISBONNE C. CHARENTON considèrent que ladite bousculade trouve son origine dans l'attitude provocatrice d'une supportrice du club visiteur, par ailleurs déléguée du match et dans l'attitude belliqueuse des joueurs de LA HOUSSAYE F.C qui ont préféré quitter le terrain pour se mêler à cet attroupement plutôt que de continuer à jouer,

Considérant que lors de l'audition, l'arbitre de la rencontre confirme, quant à lui, très précisément son rapport et rappelle que le joueur Rémy FERREIRA DA CUNHA l'a bien menacé lors de son exclusion et que celui-ci effectivement s'est battu avec un joueur adverse en dehors du terrain,

Considérant qu'il est pertinent de rappeler que dans l'hypothèse de contradictions sur le déroulement d'une rencontre et plus précisément de faits à caractère disciplinaire, il convient en priorité de se référer aux rapports des officiels qui y ont officié,

Considérant en effet, que lors d'une compétition, les arbitres sont des personnes neutres, qui ne penchent ni pour l'une ou l'autre partie, mais dont le jugement comme celui de quiconque peut être sujet à l'erreur,

Considérant en revanche que leur bonne foi ne peut être mise en cause sur le fondement de simples allégations sous peine de rendre tout simplement impossible la pratique du sport de compétition,

Considérant qu'il convient ainsi de faire application du postulat selon lequel le rapport de l'arbitre de la rencontre en cause et des officiels de manière plus générale, vaut présomption d'exactitude des faits et il en résulte que leurs déclarations ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants, amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant en l'espèce, que les explications avancées par le joueur et le club ne sont pas de nature à remettre en cause les rapports officiels, confirmés de façon précise par l'arbitre lors de l'audition,

Considérant dès lors que la conduite menaçante et violente du joueur Rémy FERREIRA DA CUNHA ne saurait être tolérée dans la pratique du football et que dès lors il doit être sanctionné,

Considérant que le comportement de ce dernier est la négation du comportement qu'un joueur doit respecter et que dès lors le principe d'une sanction appropriée à la gravité de ces faits ne peut être remis en cause,

Considérant que ce comportement est d'autant plus inadmissible qu'usant de la violence, M. Rémy FERREIRA DA CUNHA a incité d'autres individus à utiliser eux aussi des voies d'action violentes, avec les conséquences dramatiques que cela peut engendrer,

Considérant dès lors qu'il convient de retenir que le joueur Rémy FERREIRA DA CUNHA s'est rendu coupable d'insultes et coups à l'encontre d'un joueur adverse ainsi que de menaces à l'encontre d'un officiel, tels que visés visé à l'article 1.7.II.A, 1.13.II. et 1.9.I.A du Barème disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant toutefois que M. Rémy FERREIRA DA CUNHA ne dispose d'aucun antécédent disciplinaire,

Par ces motifs,

- **Confirme la suspension de 1 an infligée au joueur Rémy FERREIRA DA CUNHA de PARIS LISBONNE C. CHARENTON mais lui accorde le sursis sur 3 mois.**
- **Confirme la décision dans ses autres dispositifs.**

**Appels de NEUILLY-SUR-MARNE S.F.C. et du Conseil Fédéral, d'une décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue de Paris-Ile de France du 25.03.2010.**

▪ **Match du 21.02.2010 ST-BRICE F.C. / NEUILLY-SUR-MARNE S.F.C. (D.H.R. – U19).**

▪ **Match du 23.02.2010 VILLEMOMBLE SPORTS / ST-BRICE F.C. (Coupe de Paris-Ile de France – U19).**

➤ **15 ans de suspension ferme de toutes compétitions et fonctions officielles, à compter du 22.02.2010, au joueur Kougnie CISSE, de NEUILLY-SUR-MARNE S.F.C., pour insultes et tentative de bousculade à l'encontre de l'arbitre après la rencontre du 21.02.2010, et pour coups répétés, en bande organisée et avec préméditation, à l'encontre d'un joueur (I.T.T. 15 jours), après la rencontre du 23.02.2010.**

---

La Commission,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Rappelé que lors de sa réunion du 11.05.2010, elle avait décidé de reporter l'examen de la situation du joueur Kougnie CISSE, à la demande du Conseil de ce joueur,

Considérant que bien que le joueur Kougnie CISSE ait fait l'objet d'une nouvelle convocation, adressée à son adresse personnelle, par envoi recommandé avec accusé de réception distribué le 05.06.2010, il ne s'est pas présenté ce jour, ni même fait représenter par son Conseil, Considérant en outre l'absence non excusée du club de NEUILLY-SUR-MARNE S.F.C., dûment convoqué,

Considérant qu'il convient de rappeler qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

1. lors de la rencontre du 21.02.2010, contre le ST-BRICE F.C. :

- le joueur Kougnie CISSE, de NEUILLY-SUR-MARNE, a contesté la décision de l'arbitre de siffler la fin du match, estimant que le temps réglementaire n'était pas écoulé, puis l'a insulté et a essayé de le bousculer,
- ses coéquipiers l'ont rejoint pour manifester à leur tour leur mécontentement, bientôt suivis par des spectateurs,
- l'arbitre a été victime d'une tentative de coup, d'une bousculade puis d'un coup de la part de joueurs et dirigeants du NEUILLY-SUR-MARNE S.F.C., lesquels ont été sanctionnés,

2. lors de la rencontre du 23.02.2010, opposant le VILLEMOMBLE SPORTS au ST-BRICE F.C. :

- à la sortie des vestiaires, le joueur Lucas MASSON, du SAINT-BRICE F.C., a été agressé par une quinzaine de personnes dont la majorité a été identifiée comme appartenant au NEUILLY-SUR-MARNE S.F.C.,
- alors que le calme semblait revenir, les agresseurs sont revenus à la charge, menés par une personne qui a été identifiée comme étant le joueur Kougnie CISSE,
- le joueur Lucas MASSON a été roué de coups de pied et de poing qui lui ont occasionné de graves blessures dont des dents cassées, une fracture des côtes, un traumatisme crânien et une entorse du cou, lesquelles ont nécessité une I.T.T. de 15 jours,

Considérant qu'il est également nécessaire de rappeler que par un jugement du 07.05.2010, le Tribunal Correctionnel de BOBIGNY a condamné, entre autres, le joueur Kougnie CISSE à 15 mois de prison ferme, décision devenue définitive,

Considérant que le joueur Kougnie CISSE, malgré le report de son audition à sa demande, n'a pas daigné répondre à la nouvelle convocation qui lui a été adressée, se faire représenter, ni même faire valoir ses observations écrites, ce qui pour le moins étonnant au regard de la gravité des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il s'est vu infliger en première instance,

Considérant en tout état de cause qu'en l'absence d'éléments nouveaux, il y a lieu de s'en tenir aux éléments ci-dessus rappelés et donc à la participation du joueur Kougnie CISSE aux événements, celui-ci ayant été personnellement identifié par les joueurs de ST-BRICE,

Considérant en outre qu'il apparaît de manière indéniable que l'agression lamentable et d'une extrême violence dont a été victime le joueur Lucas MASSON est liée aux événements de l'avant-veille (rencontre SAINT-BRICE F.C. / NEUILLY-SUR-MARNE S.F.C.) et au reproche fait à ce joueur d'avoir osé prendre la défense de l'arbitre bénévole de son club qui subissait la charge de joueurs de NEUILLY-SUR-MARNE, cette charge ayant été initiée par le joueur Kougnie CISSE puisque c'est sa contestation du coup de sifflet final qui a entraîné l'agression de l'arbitre,

Considérant que le joueur Kougnie CISSE est donc non seulement impliqué dans les incidents des deux rencontres mais, de surcroît, il en est le déclencheur,

Considérant qu'il apparaît complètement surréaliste et pour le moins révoltant de constater que la simple contestation du terme d'un match sifflé par un arbitre, et dont, faut-il le rappeler, la décision lui appartenait et à lui seul, ait pu engendrer un tel déchaînement de violence prémédité, en bande organisée et concentré sur un seul joueur, qui s'en retrouve gravement blessé, tant physiquement que psychologiquement,

Considérant que son comportement est d'autant plus inexcusable que le joueur Kougnie CISSE occupe la fonction de capitaine au sein de l'équipe U 19 du NEUILLY-SUR-MARNE S.F.C., rôle qui implique un comportement exemplaire en toutes circonstances,

Considérant dans ces conditions que c'est à bon droit que la Commission de première instance a retenu la responsabilité du joueur Kougnie CISSE, capitaine de l'équipe de NEUILLY-SUR-MARNE, pour insultes envers l'arbitre, tentative de bousculade à l'encontre de l'arbitre et coups répétés, en bande organisée et avec préméditation à l'encontre du joueur du ST-BRICE F.C.,

Par ces motifs,

**Confirme la décision dont appel.**

#### **Appel de l'O.G.C. NICE COTE D'AZUR d'une décision de la Commission Fédérale du Statut des Educateurs du 05.05.2010.**

➤ **60 000 € d'amende à l'O.G.C. NICE COTE D'AZUR, en application des dispositions des articles 660 et 677 du Statut des Educateurs des clubs de football à statut professionnel, du fait de l'absence de l'entraîneur titulaire du D.E.P.F. sur le banc de touche lors des 28<sup>ème</sup> (13.03.2010), 29<sup>ème</sup> (20.03.2010), 30<sup>ème</sup> (28.03.2010), 31<sup>ème</sup> (03.04.2010), 32<sup>ème</sup> (11.04.2010) et 33<sup>ème</sup> journées (17.04.2010) de Championnat de France de Ligue 1.**

---

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de M. Eric DELLACASA, Directeur Administratif de l'O.G.C. NICE COTE D'AZUR,

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

La personne auditionnée ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que l'O.G.C. NICE COTE D'AZUR conteste l'amende de 60 000 € qui lui a été infligée par la Commission Fédérale du Statut des Educateurs au motif que si M. Didier OLLE NICOLLE, n'était effectivement pas présent sur le banc de touche lors des rencontres citées en rubrique, ce dernier était pour autant toujours contractuellement en charge de l'équipe première à la date des matchs,

Considérant que le requérant rappelle que le club a respecté la procédure de rupture anticipée de son contrat de travail engagée à l'encontre de M. Didier OLLE NICOLLE, avec mise à pied à titre

conservatoire, et que dès lors, il ne pouvait légalement pourvoir à son remplacement avant la fin de ladite procédure,

Considérant ensuite que le club avance qu'en raison de la mise à pied à titre conservatoire de M. Didier OLLE NICOLLE, ce dernier n'était pas en mesure d'être présent sur le banc de touche de l'O.G.C. NICE COTE D'AZUR lors des rencontres précitées,

Considérant en dernier lieu que l'O.G.C. NICE COTE D'AZUR précise que la rupture effective du contrat d'entraîneur été notifiée le 16.04.2010 à M. Didier OLLE NICOLLE, que ce dernier l'a reçue le 17.04.2010 et enfin que la Commission Juridique de la L.F.P. l'a enregistrée lors de sa réunion du 28.04.2010,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que la Commission d'Organisation des Compétitions de la L.F.P. a constaté que, lors des 28<sup>ème</sup> (13.03.2010), 29<sup>ème</sup> (20.03.2010), 30<sup>ème</sup> (28.03.2010), 31<sup>ème</sup> (03.04.2010), 32<sup>ème</sup> (11.04.2010) et 33<sup>ème</sup> journées (17.04.2010) de Championnat de France de Ligue 1, l'entraîneur de l'O.G.C. NICE COTE D'AZUR, titulaire du D.E.P.F. n'était pas présent sur le banc de touche, ce que le club ne conteste pas,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 677 du Statut des Educateurs des clubs de football à statut professionnel que les clubs participant au Championnat de France de Ligue 1 sont tenus d'utiliser les services d'un entraîneur titulaire du D.E.P.F. (art. 677 alinéa 1), lequel, en charge contractuellement de l'équipe première, doit être présent sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles et doit être mentionné à ce titre sur la feuille de match (art. 677 alinéa 3), sous peine des sanctions de l'article 660 alinéa 3 (à savoir, pour un club disputant le Championnat de France de Ligue 1, une amende de 10 000 € par match disputé en situation irrégulière),

Considérant toutefois, en l'espèce, que M. Didier OLLE NICOLLE a été mis à pied à titre conservatoire le 08.03.2010, préalablement à l'entretien devant précéder son licenciement, entretien fixé au 17.03.2010,

Considérant que les intéressés ont été convoqués devant la Commission Juridique de la L.F.P., réunie le 30.03.2010, dans le cadre d'une tentative de conciliation, laquelle n'a pas abouti,

Considérant que la procédure s'est soldée par le licenciement de M. Didier OLLE NICOLLE, qui lui a été notifié par un courrier daté du 16.04.2010 et réceptionné par ce dernier en date du 17.04.2010,

Considérant qu'il apparaît que l'O.G.C. NICE COTE D'AZUR ne pouvait effectivement pourvoir au remplacement de son entraîneur avant que le contrat de celui-ci ne soit officiellement rompu en date du 17.04.2010,

Considérant dès lors qu'il ne saurait lui être reproché l'absence d'un entraîneur titulaire du D.E.P.F. sur le banc de touche des rencontres des 13.03.2010, 20.03.2010, 28.03.2010, 03.04.2010, 11.04.2010 et 17.04.2010 alors même que la procédure de licenciement de M. Didier OLLE NICOLLE n'était pas close,

Considérant dans ces conditions qu'il n'y a pas lieu de retenir la responsabilité de l'O.G.C. NICE COTE D'AZUR quant à sa situation d'infraction au Statut des Educateurs, pour les six matchs visés en rubrique,

Par ces motifs,

**Annule les amendes.**

**Appels du HAVRE ATHLETIC CLUB et du Conseil Fédéral, d'une décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue de Normandie du 16.03.2010.**

**▪ Match du 21.02.2010 PACY VALLEE D'EURE F. / LE HAVRE ATHLETIC CLUB (Division d'Honneur U17).**

**➤ 2 ans de suspension ferme de toutes compétitions et fonctions officielles, à compter du 01.03.2010, à M. Olivier RENAULT, dirigeant du HAVRE ATHLETIC CLUB et arbitre-assistant bénévole de la rencontre, assortis d'une amende de 137 € au club, pour tentative d'influence, avec insistance, à l'encontre d'un jeune arbitre et allégation de faits portant atteinte à l'honneur et à la considération des officiels, après la rencontre.**

---

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M<sup>e</sup> Sophie HAUSSETETE, Conseil du HAVRE A.C. et de M. Olivier RENAULT, dirigeant, excusé,

- M. Franck PAILLETTE, Educateur du PACY VALLEE D'EURE F.,

- M. Mike DENIS, Observateur de l'arbitre,

- M. Gabriel GUERARD, représentant la Ligue de Normandie,

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

Noté l'absence excusée de l'arbitre de la rencontre,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que LE HAVRE A.C. conteste la décision de première instance, qu'il estime illégale tant du point de vue de la forme que du fond,

#### **Sur la forme :**

Considérant que le club remet en cause la décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue de Normandie et en demande l'annulation, au motif que :

- elle n'a pas été signée par le secrétaire de la Commission,

- elle n'indique pas les délais de recours,

- elle mentionne que M. Mike DENIS, observateur de l'arbitre, a représenté celui-ci en séance alors même qu'aucun mandat de représentation ne figure au dossier,

Considérant que quand bien même les vices évoqués par LE HAVRE A.C. seraient avérés, la présente décision se substitue à la décision de première instance en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, purgeant ainsi les éventuelles irrégularités de la décision contestée,

Considérant qu'il y a donc lieu d'évoquer au fond,

#### **Sur le fond :**

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports officiels, qu'après la rencontre, M. Olivier RENAULT, dirigeant du HAVRE A.C. ayant officié comme arbitre-assistant, s'est rendu dans le vestiaire de l'arbitre et lui a demandé de ne pas inscrire sur la feuille de match les sanctions administratives infligées aux joueurs lors de la rencontre,

Considérant que malgré le refus de l'arbitre, M. Olivier RENAULT a insisté, précisant qu'il le faisait tous les week-ends et que les autres le faisaient également, d'où l'intervention de l'observateur de l'arbitre pour le faire sortir du vestiaire,

Considérant que M. Olivier RENAULT a réitéré sa requête, en demandant à l'observateur ce qu'il voulait en échange,

Considérant que les faits rapportés par les officiels, reconnus par M. Olivier RENAULT en première instance, ne sont pas remis en cause par la HAVRE A.C.,

Considérant en revanche que club conteste la qualification juridique des faits reprochés à M. Olivier RENAULT, la Commission Régionale de Discipline ayant retenu l'atteinte à la morale sportive telle que visée à l'article 204 des Règlements Généraux de la F.F.F., ce texte ne s'appliquant pas au cas d'espèce,

Considérant en outre que le club fait valoir qu'aucun article des Règlements Généraux ne peut trouver application puisqu'aucun ne définit comme infraction les faits reprochés, de sorte que M. Olivier RENAULT ne peut donc être ni poursuivi, ni sanctionné,

Considérant enfin que le club estime que la sanction infligée à son dirigeant est disproportionnée, cette suspension ferme de deux ans visant habituellement des infractions plus graves,

Considérant que si en droit pénal, le principe de légalité des délits dispose qu'il n'y a pas d'infraction punissable s'il n'existe pas un texte qui a limitativement défini les éléments constitutifs de l'infraction, ce principe ne s'applique pas en droit disciplinaire,

Considérant, en tout état de cause, que s'il s'avère effectivement que l'article 204 des Règlements Généraux de la F.F.F. ne peut s'appliquer en l'espèce, l'article 5 alinéa 2) du Barème disciplinaire donne lui, en revanche, compétence aux organes disciplinaires pour juger "les violations à la morale sportive et les manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football, de la Fédération, de ses Ligues et Districts ou d'un de leurs dirigeants, imputables à toute personne, physique ou morale, assujettie au droit de juridiction de la Fédération",

Considérant en l'espèce que la démarche de M. Olivier RENAULT constitue, pour le moins, une violation à la morale sportive, qui ne peut être tolérée,

Considérant qu'en agissant de la sorte, il s'assure que les cartons jaunes ne se cumulent pas et que finalement ses joueurs ne soient jamais sanctionnés malgré leur comportement sur le terrain,

Considérant que cette attitude, qui porte indéniablement atteinte à l'éthique et à l'équité sportives, est de surcroît dénuée de toute valeur éducative à l'égard des joueurs dont s'occupe M. Olivier RENAULT, alors même que s'agissant a fortiori de jeunes joueurs, ce dernier devrait plus que jamais se comporter de manière exemplaire,

Considérant que c'est donc à juste titre que la Commission de première instance a retenu sa responsabilité et lui a infligé une suspension ferme, sanction prévue par l'article 2 du Règlement Disciplinaire,

Considérant toutefois que le comportement de M. Olivier RENAULT est d'autant plus grave qu'il a avoué avoir tenté d'influencer l'arbitre à plusieurs reprises, cette insistance laissant entendre que sa démarche est réfléchie et systématique,

Considérant par ailleurs que la personne victime de ses agissements est un jeune arbitre, qui peut apparaître plus influençable compte tenu de son âge par rapport à celui d'un homme d'une quarantaine d'années,

Considérant de plus que M. Olivier RENAULT, dirigeant de jeunes joueurs, devrait plutôt se comporter de manière exemplaire auprès des joueurs U 17 qu'il accompagne, a fortiori quand il exerce les fonctions d'arbitre-assistant, et que dès lors, il est légitime de s'interroger sur les valeurs qu'il compte transmettre auxdits joueurs,

Considérant de plus qu'en soutenant lors de son audition de première instance que "qui ne tente rien n'a rien", M. Olivier RENAULT ne manifeste pas le moindre remords et ne semble pas prendre la pleine mesure de son comportement inadmissible, ce qui est regrettable,

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu de revenir sur la sanction infligée par la Commission Régionale de Discipline de la Ligue de Normandie jugée trop mesurée au regard du comportement déplorable de M. Olivier RENAULT,

Par ces motifs,

**Porte à 5 ans de suspension ferme la sanction infligée à M. Olivier RENAULT, dirigeant du HAVRE ATHLETIC CLUB.**

**Appels du HAVRE CAUCRIAUVILLE S. et du Conseil Fédéral, d'une décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue de Normandie du 18.05.2010.**

**▪ Match du 28.04.2010 LE HAVRE CAUCRIAUVILLE S. / U.S. LUNERAY (Division d'Honneur Senior). Match arrêté à la mi-temps.**

➤ **Exclusion de toutes compétitions officielles des équipes seniors et seniors vétérans du HAVRE CAUCRIAUVILLE S. pour la saison 2009/2010, assortie d'une amende de 300 €, pour insuffisance d'organisation pour assurer la sécurité des biens en raison de la dégradation des véhicules (celui du dirigeant de LUNERAY et de l'Arbitre-assistant 2), par des personnes non inscrites sur la feuille de match.**

➤ **Faire disputer les matchs remis et restant à jouer des équipes de jeunes sur terrain adverse jusqu'à la fin de la saison en cours, pour insuffisance d'organisation pour assurer la sécurité des biens en raison de la dégradation des véhicules (celui du dirigeant de LUNERAY et de l'Arbitre-assistant 2), par des personnes non inscrites sur la feuille de match.**

➤ **La mise sous surveillance particulière de toutes les équipes du HAVRE CAUCRIAUVILLE S. pour une durée indéterminée, signifiant que pour tout nouvel incident, quel qu'il soit, dont la gravité est laissée à l'appréciation de la Commission, le club encourt la radiation pure et simple.**

---

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. Thierry BLONDEL, Président du HAVRE CAUCRIAUVILLE S.,

- M<sup>e</sup> Yves GUERARD, Conseil du HAVRE CAUCRIAUVILLE S.,

- M. Romain ARCILLON, Arbitre de la rencontre,

- M. Jacques LEVASSEUR, Délégué de la rencontre,

- M. Gabriel GUERARD, Représentant de la Ligue de Normandie,

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que le HAVRE CAUCRIAUVILLE S. conteste la décision de première instance faisant valoir que si le club reconnaît et condamne les actes de vandalisme s'étant produits sur le parking à l'intérieur de l'enceinte du stade, celui-ci ne pourrait être retenu comme responsable alors même que les individus coupables de ces dégradations ne sont pas des membres ou des supporters du club mais vraisemblablement des jeunes voyous habitant le quartier,

Considérant que le club expose ensuite que ces délinquants ont pu accéder au parking du stade car le préposé de la municipalité du HAVRE, propriétaire du stade, a omis de fermer la porte d'accès au parking et que la responsabilité du club ne peut être engagée suite à une faute commise par une personne étrangère au club,

Considérant, par ailleurs, que le HAVRE CAUCRIAUVILLE S. précise que la sévérité de la sanction infligée en première instance a découragé et démotivé de nombreux bénévoles du club et que la

disparition du club serait préjudiciable pour ce quartier « sensible » du HAVRE, ou le Football joue un véritable rôle social,

Considérant en outre que le club indique que la décision de première instance n'est pas seulement parue injustifiée aux yeux du HAVRE CAUCRIAUVILLE S. mais aussi à ceux du District Maritime de Haute Normandie puisque celui-ci n'a pas exclu des championnats dont il a la charge les équipes réserves du club évoluant dans les championnats de niveau District,

Considérant en dernier lieu que le club ne conteste pas les sanctions infligées à ses équipes de jeunes, celles-ci ayant été déjà purgées,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports officiels, qu'après la mi-temps, au retour des vestiaires, les officiels ont constaté que 2 véhicules garés dans le parking du stade avaient subi des dégradations avec notamment le pare-brise et des vitres cassés,

Considérant que les véhicules détériorés appartenaient à un dirigeant du club visiteur et à l'un des arbitres-assistants,

Considérant que ce dernier, très choqué, ne se sentait pas en mesure d'assurer sa fonction d'officiel jusqu'à la fin de la rencontre et que l'arbitre a alors pris la décision d'arrêter la rencontre avant le début de la 2<sup>nd</sup>e période après avoir réuni les deux capitaines, le délégué et les arbitres-assistants pour leur faire part de sa décision,

Considérant que l'arbitre de la rencontre rapporte que les voitures endommagées étaient stationnées sur le parking situé à l'intérieur de l'enceinte du stade mais que celui-ci n'était ni sécurisé ni surveillé et les barrières d'accès pas fermées,

Considérant enfin que la Police est intervenue pour constater les dégâts occasionnés,

Considérant que le HAVRE CAUCRIAUVILLE S. ne nie pas les faits,

Considérant que lors de l'audition, l'arbitre de la rencontre confirme les faits susvisés et relate que, selon lui, les incidents observés sont déconnectés du match et qu'il n'y a effectivement aucun lien entre la rencontre citée en rubrique et ces actes gratuits de vandalisme,

Considérant que lors de l'audition, le représentant de la Ligue de Normandie rapporte que la lourdeur de la sanction prononcée en première instance s'explique par le fait, qu'outre les événements constatés à l'occasion de ce match, un vol avait eu lieu, trois semaines auparavant, dans les vestiaires du stade du HAVRE CAUCRIAUVILLE S.,

Considérant que le requérant reconnaît et regrette également ce fait mais rappelle que seule la Mairie du Havre dispose des clefs des vestiaires du stade et en aucun cas le club,

Considérant qu'il apparaît donc que des véhicules stationnés à l'intérieur de l'enceinte du stade du club recevant ont été vandalisés et que cela a entraîné l'arrêt définitif de la rencontre,

Considérant que ces débordements inacceptables ont occasionné des dégâts matériels importants et qu'il convient donc de les sanctionner,

Considérant que les instances du football et les clubs ne peuvent accepter qu'une rencontre sportive donne lieu à de telles démonstrations et que dès lors, le principe d'une sanction appropriée à la gravité de ces faits s'impose,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux de la F.F.F., les clubs, et notamment les clubs recevants, sont donc responsables des désordres qui pourraient résulter, avant, pendant ou après le match, du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants,

Considérant que le Conseil d'Etat, dans son avis du 29.10.2007, a énoncé que les clubs, qu'ils soient organisateurs ou visiteurs, ont une obligation de résultat en matière de sécurité dans le

déroulement des rencontres sportives et que le non respect de cette obligation justifie le prononcé d'une sanction disciplinaire à l'encontre du club contrevenant,

Considérant que, dans ces circonstances, il appartient aux organes disciplinaires d'apprécier la gravité des fautes commises et de déterminer les sanctions adaptées à ces manquements après avoir pris en considération les mesures prises par le club pour prévenir des désordres,

Considérant en l'espèce que le club s'estime exonéré de toute responsabilité du fait que les installations sportives appartiennent à la municipalité et que celle-ci emploie une personne chargée de permettre l'accès des clubs au terrain et aux vestiaires, laquelle personne a omis de fermer la voie d'accès au parking, permettant ainsi à des individus étrangers au HAVRE CAUCRIAUVILLE S. de commettre les faits reprochés,

Considérant que la circonstance tenant au fait que la municipalité du HAVRE A.C. est la propriétaire des installations et qu'à ce titre, elle dépêche un de ses préposés pour y veiller, ce qui apparaît somme toute légitime, ne saurait exonérer totalement le HAVRE CAUCRIAUVILLE S. de sa responsabilité d'organisateur de la rencontre,

Considérant en effet que la totalité des clubs amateurs affiliés à la Fédération Française de Football utilisent des terrains municipaux mis à leurs dispositions par leurs communes respectives et qu'il appartient toujours aux clubs, et non aux municipalités, d'assurer la sécurité des rencontres,

Considérant que le HAVRE CAUCRIAUVILLE S., à qui cette obligation incombait, n'a rien entrepris pour sécuriser davantage les lieux et ainsi mettre fin aux agissements récurrents de certains jeunes malintentionnés résidant à proximité du stade,

Considérant que cette défaillance est d'autant plus regrettable que le club évoque des difficultés persistantes de sécurité sur son stade liées aux comportements de certains riverains,

Considérant que le club aurait dû mobiliser et placer certains de ses membres à des endroits stratégiques, comme le parking et l'entrée des vestiaires, pour éviter toute intrusion indésirable,

Considérant dans ces conditions qu'il peut être légitimement reproché au HAVRE CAUCRIAUVILLE S. de ne pas avoir mis en place des mesures adaptées et de ne pas avoir fait preuve de la vigilance attendue d'un club responsable pour empêcher ce genre de troubles,

Considérant au surplus que le club n'a jamais porté plainte,

Considérant que dès lors il y a lieu de retenir, conformément à l'article 129 susmentionné, la responsabilité du HAVRE CAUCRIAUVILLE S.,

Considérant toutefois que si la nécessité d'une sanction à l'encontre du club est indiscutable, il convient néanmoins de prononcer une sanction adaptée aux faits de l'espèce et aux antécédents disciplinaires du requérant,

Considérant en effet qu'en excluant toutes les équipes seniors du club des championnats auxquels elles participaient, la Commission de Discipline de la Ligue de Normandie a prononcé une sanction excessive dans la mesure où les faits répertoriés à l'occasion de ce match ne justifient pas l'exclusion de toutes les équipes seniors du club,

Considérant que les problèmes de sécurité récurrents viennent altérer le climat des rencontres jouées par l'équipe première du club évoluant en Division d'Honneur Senior alors même qu'aucune autre équipe senior du club n'est affectée par ce type d'incidents,

Considérant dès lors qu'une sanction ciblée sur cette seule équipe semble plus appropriée,

Par ces motifs,

- **Annule l'exclusion des équipes seniors du HAVRE CAUCRIAUVILLE S.**
- **Réintègre l'équipe de Division d'Honneur mais dit ses matchs non joués, perdus par pénalité.**

**Appel du F.C. GIRONDINS DE BORDEAUX d'une décision de la Commission Fédérale des Championnats Nationaux Seniors Masculins du 04.06.2010.**

➤ **Dit l'équipe du F.C. GIRONDINS DE BORDEAUX évoluant en C.F.A. en position de reléguable à l'issue du championnat.**

---

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. Patrick BATTISTON, Entraîneur du F.C. GIRONDINS DE BORDEAUX,
- M. Matthieu BARANDAS, Conseil du F.C. GIRONDINS DE BORDEAUX,
- M. Christophe DROUVROY, représentant la Direction des Activités Sportifs,

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que le F.C. GIRONDINS DE BORDEAUX conteste sa relégation en C.F.A. 2, confirmée par la Commission Fédérale des Championnats Nationaux Seniors Masculins le 04.06.2010,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 4-IV-a) du Règlement des Championnats Nationaux, qu'à l'issue de la saison, sont relégués en C.F.A. 2 les clubs classés de la 16<sup>ème</sup> à la 18<sup>ème</sup> place de chaque groupe de C.F.A.,

Considérant qu'à l'issue de la saison 2009 / 2010, les clubs du F.C. GIRONDINS DE BORDEAUX, de BALMA et de TOULOUSE FONTAINES ont respectivement terminé à la 16<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> place du groupe C du C.F.A., et se sont donc trouvés en position de reléguables,

Considérant que le F.C. GIRONDINS DE BORDEAUX conteste sa relégation au motif que dans la mesure où le F.C. LIBOURNE SAINT-SEURIN (évoluant dans le même groupe) a fait l'objet d'une rétrogradation administrative en fin de saison et que trois clubs doivent descendre en C.F.A. 2, seuls les clubs classés 17<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> doivent être relégués en sus du F.C. LIBOURNE SAINT-SEURIN, et lui-même, 16<sup>ème</sup> du championnat, doit être maintenu en C.F.A.,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 4-III du Règlement des Championnats Nationaux, 72 équipes sont qualifiées chaque saison pour disputer le Championnat de France Amateur, à savoir :

- les quatre équipes rétrogradant du Championnat National,
- les cinquante-six équipes de C.F.A. classées jusqu'à la 15<sup>ème</sup> place incluse à l'issue de la saison précédente,
- les douze équipes en provenance du C.F.A. 2,

Considérant que le 11.11.2009, le Conseil Fédéral a prononcé la rétrogradation, à la fin de la saison, de l'équipe première du F.C. LIBOURNE SAINT-SEURIN disputant le Championnat de France Amateur,

Considérant que le F.C. LIBOURNE SAINT-SEURIN, qui a terminé à la neuvième place du Championnat de France Amateur, n'est pas sportivement en position de reléguable à l'issue de la saison 2009 / 2010,

Considérant que cette rétrogradation administrative d'un club qui n'était pas en position de relégation a pour conséquence le fait que le nombre de 72 équipes requises pour le Championnat de France Amateur pour la saison 2010 / 2011 n'est pas atteint,

Considérant que contrairement à ce que soutient le F.C. GIRONDINS DE BORDEAUX, il n'existe pas un vide juridique du Règlement des Championnats Nationaux dans une telle situation,

Considérant en effet que dans cette hypothèse, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 4-III-d) du Règlement susvisé qui précise que si le nombre de 72 équipes ne peut être atteint, les équipes nécessaires sont désignées exclusivement parmi les meilleures 2<sup>èmes</sup> des groupes de C.F.A.,

Considérant que cet article donne donc une priorité à l'accession d'un club de C.F.A. 2 et non pas au maintien d'un club de C.F.A., en l'occurrence le F.C. GIRONDINS DE BORDEAUX,

Considérant qu'il faut donc déduire de ces dispositions que :

- le F.C. GIRONDINS DE BORDEAUX, 16<sup>ème</sup> de son groupe de C.F.A., est relégable,
- le club qui se substituera au F.C. LIBOURNE SAINT-SEURIN pour disputer le Championnat de France Amateur pour la saison 2010 / 2011 sera l'un de ceux classés 2<sup>èmes</sup> du C.F.A. 2,

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de la Commission Fédérale des Championnats Nationaux Seniors Masculins,

Par ces motifs,

**Confirme la décision dont appel.**

**Demande de remise de peine de M. David VINA COSTA, d'une décision de la Commission Supérieure d'Appel du 08.06.2006**

**-Match du 27.11.2005 F.C. ROSPORDEN / ESPE. PLOUGUERNEAU (Division Supérieure Elite / Poule A).**

**➤ Confirme la suspension de 10 ans infligée au joueur David VINA COSTA mais l'assortit d'un sursis de 5 ans.**

---

La Commission,

Pris connaissance du courrier de M. David VINA COSTA daté du 01.06.2010, dans lequel ce dernier requiert à nouveau un aménagement de la sanction prononcée à son encontre par la Commission Supérieure d'Appel réunie le 08.06.2006,

Considérant que ledit joueur expose dans sa correspondance que sa suspension prendra fin en novembre 2010 mais qu'il souhaite reprendre le football en compétition dès le début de la nouvelle saison sportive,

Considérant que M. David VINA COSTA relate également que la sanction qui lui a été infligée a été suffisamment lourde, lui a permis de prendre conscience de la gravité de ses actes et qu'aujourd'hui sa vie personnelle a évolué favorablement puisqu'il est gérant d'une entreprise et bientôt père de famille,

Considérant qu'en date du 19.08.2008, la présente Commission avait refusé de donner une suite favorable à la demande de remise de peine présentée par le demandeur compte tenu de la nature et de la gravité des actes commis,

Considérant néanmoins que si on ne peut que se féliciter de l'attitude désormais responsable et mature de M. David VINA COSTA, cela ne saurait remettre en cause la sanction prononcée appropriée aux faits reprochés qui arrive de surcroît à terme,

Par ces motifs,

**Ne peut donner une suite favorable à la demande de remise de peine formulée par M. David VINA COSTA.**

**Appels du C.O. VINCENNOIS et du Conseil Fédéral, d'une décision de la Commission Fédérale de Discipline du 12.05.2010.**

▪ **Match du 09.05.2010 C.O. VINCENNOIS / U.S. TORCY (Championnat National U17).**

➤ **6 matchs de suspension ferme dont le match automatique, à compter du 10.05.2010, au joueur Nathanaël EDOUARD du C.O. VINCENNOIS, pour acte de brutalité à l'encontre d'un adversaire en dehors de toute action de jeu.**

---

La Commission,

Pris connaissance du désistement de l'appel du C.O. VINCENNOIS notifié à la F.F.F., par télécopie datée du 18.06.2010,

**En prend acte.**

**Le Président  
Xavier LEBRAY**

**Le Secrétaire  
Alain MARTINNE**